



COMMUNE DE VOUVRAY

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

en date du 02 décembre 2025

Le mardi deux décembre deux mille vingt-cinq, à vingt heures trente minutes, le Conseil Municipal de la commune de VOUVRAY, légalement convoqué le vingt-sept novembre 2025, s'est réuni en séance publique - sous la présidence de Mme Brigitte PINEAU, Maire - dans la salle du Conseil Municipal en mairie.

Etaient présents : Mme PINEAU Brigitte, M. SERER Gérard, Mme MÊME Nathalie, M. GASNIER Gilles, Mme BOSCHERIE Laurence, M. LECLERCQ Gérald, Mme BOISAUBERT Roselyne, M. NIVET Hubert, M. SACRÉ Bruno, Mme FOURNEAU Anne-Marie, Mme CHARLES Sylvie, M. AULAGNIER Patrick, M. MICHON Nicolas.

Etaient absents :

M. LAURIN Didier, procuration à Mme MÊME, Mme LE BERRE Sophie, Mme ZACHARY Anne, procuration à Mme FOURNEAU, M. AUGER Ghislain, procuration à Mme BOSCHERIE, Mme ROLLIN Aline, M. PÉNILLEAU Jean-Michel, procuration à M. AULAGNIER, Mme ENAULT Noémie.

Le quorum (11) étant atteint, le Conseil Municipal peut valablement délibérer.

Conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Mme BOSCHERIE été désignée en qualité de secrétaire par le conseil municipal.

Le procès-verbal du conseil municipal du 04 novembre 2025 est adopté à l'unanimité des suffrages exprimés.

1. Tarifs municipaux pour 2026.

Mme le Maire donne la parole à M. SERER, Adjoint aux Finances, qui fait part des propositions suivantes pour les tarifs 2026 :

| <i>Occupation du domaine public</i> | |
|--|----------|
| Droit d'emplacement de taxi | 180,00 € |
| Terrasses de café : le m ² pour 1 mois | 1,10 € |
| <i>Commerçants non-sédentaires</i> | |
| Tarif minimum de perception des droits | 2,30 € |
| Le mètre carré | 0,70 € |
| Forfait trimestriel (le mètre carré) | 5,30 € |
| Forfait annuel (le mètre carré) | 19,00 € |
| Forfait annuel de raccordement sur l'armoire électrique | 136,00 € |
| Forfait trimestriel de raccordement sur l'armoire électrique | 34,00 € |
| Forfait journalier de raccordement sur l'armoire électrique | 3,30 € |
| <i>Concessions dans le cimetière</i> | |
| Terrains (2 m²) | |
| 15 ans | 150,00 € |
| 30 ans | 200,00 € |
| Redevance de superposition | 80,00 € |
| Dépôt ou scellement d'urne | 80,00 € |
| Colombarium | |
| 15 ans | 350,00 € |
| 30 ans | 600,00 € |
| Redevance pour urne supplémentaire | 80,00 € |
| Inscription sur stèle après dispersion de cendres | 30,00 € |
| <i>Location de verres</i> | |
| Forfait 50 verres (+ 1 € le verre cassé) | 6,50 € |
| Forfait 100 verres (+ 1 € le verre cassé) | 13,00 € |
| <i>Prêt de matériel</i> | |
| Caution par table | 25,00 € |
| Caution par grille | 15,00 € |
| Caution par chaise ou banc | 10,00 € |
| <i>Adhésions à la bibliothèque municipale</i> | |
| Adhésion | 10,00 € |
| Enfant jusqu'à 18 ans inclus | gratuit |

| | |
|---|------------|
| Etudiant ou demandeur d'emploi | gratuit |
| Organismes socio-éducatifs | gratuit |
| <i>Tarifs animaux errants</i> | |
| Capture | 30,00 € |
| Capture avec récidive | 50,00 € |
| Pension dans le chenil (la journée) | 10,00 € |
| Recherche d'identification | 30,00 € |
| + remboursement des frais éventuels de vétérinaire | |
| <i>Assainissement des eaux usées</i> | |
| Création d'un branchement sur le réseau collectif | 1 300,00 € |
| Participation au Financement de l'Assainissement Collectif | 1 000,00 € |
| <i>Encarts publicitaires dans le plan de ville</i> | |
| 9 x 9 - 4ème de couverture | 400,00 € |
| 9 x 9 | 320,00 € |
| 9 x 4,5 - 4ème de couverture | 275,00 € |
| 9 x 4,5 | 180,00 € |
| <i>Encarts publicitaires dans Vivons Vouvray</i> | |
| Un quart de page - 4ème de couverture | 400,00 € |
| 1/8 de page - 4ème de couverture | 250,00 € |
| Un quart de page - 2ème de couverture | 300,00 € |
| 1/8 de page - 2ème de couverture | 200,00 € |
| 1/8 de page - Autres pages | 150,00 € |
| Remises | |
| Parution dans 2 numéros | 10% |
| Parution dans 3 numéros | 15% |
| Parution dans 4 numéros | 20% |
| <i>Minibus</i> | |
| Caution | 500,00 € |
| Pénalité retard à la restitution (par jour) | 200,00 € |
| Pénalité plein de carburant non réalisé | 80,00 € |
| Pénalité pour défaut de nettoyage | 50,00 € |
| Pour rappel : tarifs délibérés en septembre 2025 | |
| <i>Salles municipales pour location à but non lucratif</i> | |
| ASSOCIATIONS VOUVRILLONNES : gratuité | |
| <i>Salle polyvalente du gymnase Elie Amiand</i> | |
| Caution | 500,00 € |
| Pénalité | 500,00 € |

| | |
|--|------------|
| Caution pour télécommande des rideaux | 1 000,00 € |
| VOUVRILLONS | |
| Journée | 300,00 € |
| Week-end : samedi + dimanche | 500,00 € |
| Week-end : vendredi + samedi + dimanche | 650,00 € |
| HORS COMMUNE | |
| Journée | 750,00 € |
| Week-end : samedi + dimanche | 1 000,00 € |
| Week-end : vendredi + samedi + dimanche | 1 250,00 € |
| Salle des fêtes - réservée aux Vouvrillons et associations vouvrillonnaises - | |
| Rez-de-chaussée | |
| Caution | 500,00 € |
| Pénalité | 500,00 € |
| 3 h maximum en semaine | 60,00 € |
| Journée | 250,00 € |
| Week-end : vendredi + samedi ou samedi+ dimanche | 350,00 € |
| Week-end : vendredi + samedi + dimanche | 450,00 € |
| Etage | |
| Caution | 200,00 € |
| Pénalité | 500,00 € |
| Journée | 160,00 € |
| Val ès Fleurs (uniquement pour des réunions) | |
| Caution | 500,00 € |
| Pénalité | 500,00 € |
| Salle Lilas 1 ou 2 | 180,00 € |
| Salle Lilas 3 (avec sono, vidéo-projecteur et écran) | 325,00 € |
| Salle Lilas 1-2-3 | 640,00 € |
| Cave de la Bonne Dame | |
| Caution | 600,00 € |
| Pénalité | 500,00 € |
| Forfait ménage | 280,00 € |
| Journée | 750,00 € |

| | |
|---|------------|
| 2 jours consécutifs | 1 200,00 € |
| 3 jours consécutifs | 1 400,00 € |
| <i>Salles municipales pour location à but lucratif ou non : Espace Simone Veil</i> | |
| ASSOCIATIONS VOUVRILLONNES : gratuité | |
| Pénalité | 500,00 € |
| Bureaux Europe ou France | |
| Caution | 100,00 € |
| ½ journée (4h) | 45,00 € |
| Journée | 75,00 € |
| Salle Simone Veil | |
| Caution | 500,00 € |
| ½ journée (4h) | 85,00 € |
| Journée | 130,00 € |
| Salle informatique | |
| Caution | 500,00 € |
| ½ journée (4h) | 55,00 € |
| Journée | 110,00 € |

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Après en avoir délibéré,

Le conseil municipal approuve à l'unanimité des suffrages exprimés les tarifs municipaux présentés précédemment pour 2026.

2. Contribution de solidarité communale au financement du SDIS.

Mme le Maire informe le Conseil Municipal que, par courrier du 28 août 2025, Mme la Présidente du conseil d'administration du SDIS écrivait aux maires d'Indre-et-Loire pour leur indiquer que depuis de nombreuses années, le SDIS puise dans son excédent budgétaire pour présenter un budget à l'équilibre.

Le budget primitif 2025 fait état d'un déficit d'équilibre de 1 million d'euros et la trajectoire financière à 10 ans fait apparaître un besoin de financement de 25 millions d'euros. Le SDIS explique cette situation financière d'une part par un sous-financement structurel – avec notamment un contingent communal insuffisant –, et d'autre part par une augmentation de ses besoins – avec notamment de nouvelles dépenses obligatoires.

Afin de permettre au SDIS de disposer des ressources nécessaires pour assurer pleinement ses missions de secours, celui-ci demande aux communes une contribution complémentaire de 6.20 € par habitant pour 2026 afin d'abonder la section de fonctionnement de 4 millions d'euros. Mme le Maire indique que cela représenterait une dépense de fonctionnement supplémentaire d'environ 20 000 € pour la commune de Vouvray, en plus du contingent annuel de 65 000 €.

Mme le Maire regrette que, malgré un audit financier qui a eu lieu en 2022, la situation financière du SDIS n'ait été mise à jour qu'en début d'année 2025. Certes la participation des communes semble être inférieure aux départements similaires, et n'a pas été augmentée entre 2016 et 2019, mais cette situation est aussi le résultat d'une mauvaise gestion financière.

M. LECLERCQ : Est-ce que c'est ponctuel pour 2026 ?

Mme le Maire : Si toutes les communes donnent 6.20 €, le SDIS s'est engagé à faire un groupe de travail avec les élus et le Département pour étudier la gestion des investissements pour voir si les communes devront à nouveau donner en 2027.

M. SERER : Le SDIS demande 4 millions en 2026 mais également en 2027 et 2028, c'est écrit dans les documents.

Mme le Maire : La dernière proposition qui a été reçue ne concerne que 2026.

Mme CHARLES : Et si les autres communes ne sont pas d'accord ?

Mme le Maire : Certaines ont refusé mais un grand nombre est favorable. Ce qui est regrettable c'est qu'on a demandé des comptes qui ne nous ont jamais été fournis.

M. NIVET : Si on parle d'erreur de gestion, comment peut-on engager l'argent de la commune sans avoir une explication financière. Est-ce qu'on ne peut pas assujettir ces 6.20 € à l'obtention des comptes afin de savoir pourquoi on en est arrivé là ? Sans ça, cela peut se reproduire tout le temps. Quand on lit la presse, on ne comprend pas. Il n'y a pas d'explications claires.

Mme le Maire : Nous non plus nous n'arrivons pas à avoir d'explications. Il faut savoir qu'il y a des élus dans le conseil d'administration qui ont approuvé les comptes.

Mme MÊME : Si la commune de Vouvray décide de ne pas verser ou moins, quel est l'impact ?

Mme le Maire : On ne sait pas.

Mme MÊME : C'est difficile car forcément on est tous favorables pour les pompiers. A quel point on les met encore plus en difficulté si non ne verse pas ?

M. SERER : Ce n'est pas parce qu'on ne donne pas 20 000 € sur 4 millions attendus que ça va mettre en péril le SDIS.

Mme CHARLES : On n'est pas obligé de se plier à la somme qui est demandée. On peut faire un geste qui soit moindre.

M. NIVET : Le SDIS c'est quelle structure ?

Mme le Maire : C'est un établissement public indépendant géré par les élus.

Mme FOURNEAU : Quel impact cela peut avoir au niveau des habitants ?

Mme le Maire : Les secours sera toujours là.

M. NIVET : Dans le Sud certains viticulteurs reversent 1 ou 2 € sur leurs ventes de bouteilles au SDIS. Il y a donc un système d'alimentation qui part du commerce ou para-commerce.

Ma position serait de dire qu'on veut bien verser mais c'est assujetti au fait que quelqu'un vienne et nous explique où sont les problèmes du SDIS.

M. LECLERCQ : Je crois qu'il faut faire un geste, mais pas de 6.20 € pour montrer qu'on est de bonne volonté. Il faut peut-être aussi qu'ils revoient leurs priorités car quand on sort un camion pour aller chercher un chat écrasé en pleine nuit, est-ce que c'est bien du ressort des pompiers de faire ça ?

M. SERER : Je suis d'avis de ne pas tout donner non plus. Je mettrai un billet de 10 000 € en plus de ce que l'on fait habituellement et je m'arrêterai là, en attendant d'avoir des informations financières qui soient compréhensibles.

M. AULAGNIER : En tant que membre de ce corps de sapeurs-pompiers j'ai quelques réflexions : il n'y a pas de malversations dans le SDIS, il y a tout simplement des cotisations qui sont moindres en Indre-et-Loire et la période sans augmentation a certainement compté.

Je pense que la professionnalisation de manière importante a fait que vous avez maintenant des gens qui ont un statut de pompier salarié et ça, ça coûte beaucoup plus cher. Ça a été un choix, maintenant il faut l'assumer. Quand on a des salariés, ça n'a rien à voir avec des pompiers volontaires qui ne marchaient qu'à la vacation. Je pense que ça compte dans la balance dans le fonctionnement. Et puis quant à l'image de Vouvray qui ne participerait pas, vis-à-vis de la population, aux sapeurs-pompiers... Les pompiers doivent intervenir sur le feu ou la route très rapidement. Ils risquent leur vie.

M. LECLERCQ : D'accord mais la professionnalisation, ça doit être facile à montrer dans les comptes.

Mme le Maire : Il faudrait que le SDIS revoit ses missions. On sait qu'il faut faire des économies. Pourquoi on est arrivé à cette somme ?

M. AULAGNIER : Je pense qu'on n'a pas voulu voir les choses pendant un moment.

M. SERER : Il est étonnant que le SDIS s'aperçoive qu'il lui manque plus de 10 millions. Imaginez-vous dans une entreprise traditionnelle, vous alarmez vos administrateurs bien avant. C'est un peu facile de demander de l'argent.

M. AULAGNIER : Il faut le lier à une participation active au sein du conseil d'administration pour comprendre ce qui se passe. Il faut étudier, analyser pourquoi ça dérape.

M. SERER : En général, dans le conseil d'administration, ce sont les présidents de communautés de communes, si j'ai bien compris.

Mme le Maire : Sauf que ce sont les communes qui sont sollicitées.

M. LECLERCQ : Concrètement il se passe quoi si le SDIS n'arrive pas à récolter les fonds dont il a besoin ?

M. SERER : Il ira voir les banques. Il ne pas vas couler. On ne va pas laisser l'institution des pompiers disparaître.

Mme le Maire : On peut prendre une délibération là et si en début d'année il nous apporte des éléments, on peut reprendre une délibération.

M. AULAGNIER : Je ne suis pas contre un versement de 10 000 € mais j'aurais été favorable à s'engager potentiellement quand on aura vu plus.

M. NIVET : On peut assujettir le reste de la somme à une présentation d'éléments permettant de prendre position.

M. SERER : Sauf que c'est un engagement, attention.

Mme le Maire : Nous devons nous engager pour 2026 comme demandé. Il y a des élections et on ne peut pas s'engager au-delà. Je vous propose 10 000 € pour 2026 et on verra après.

M. AULAGNIER : Je suis favorable aux 10 000 € mais je regrette qu'on ne puisse pas faire plus.

M. NIVET : On est tous pareil : on vote 10 000 € parce qu'on ne nous a pas donné les explications pour pouvoir acquiescer aux 6.20 € par habitant.

Mme le Maire : On n'est pas contre de donner plus mais c'est du fonctionnement et on aura plus de dépenses l'année prochaine avec la piscine. Il faut être prudent.

M. LECLERCQ : Et on ne sait pas ce que l'Etat va nous donner.

M. NIVET : Ce qui serait dommage c'est que le déficit d'exploitation du SDIS soit dû à une erreur de ligne.

Après en avoir délibéré,

Considérant l'augmentation de la contribution communale demandée par le SDIS à hauteur de 6.20 € par habitant pour 2026,

Considérant le contexte de rigueur budgétaire des collectivités locales,

Considérant le manque d'explications sur les raisons qui ont conduit le SDIS à la situation financière actuelle,

Considérant néanmoins le caractère essentiel des missions assurées par le SDIS auprès de la population,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés, :

- Décide de verser une aide exceptionnelle au SDIS de 10 000 € en 2026,
- Dit que cette somme sera inscrite au budget unique 2026 de la ville,
- Demande que des mesures soient prises pour améliorer la gestion du SDIS, notamment en recentrant ses interventions sur la sécurité de la population,
- Demande que les communes soient associées au futur groupe de travail sur la trajectoire financière du SDIS.

3. Contre-valeur 2026 de la redevance pour « Performance des systèmes d'assainissement collectif ».

Mme le Maire donne la parole à M. GASNIER, Adjoint en charge de l'environnement, qui rappelle que chaque année la commune doit déterminer la contre-valeur de la redevance pour « performance des systèmes d'assainissement collectif ». Cette redevance est facturée par l'Agence de l'Eau aux communes sur la base des volumes facturés durant l'année civile.

La contre-valeur de la redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de l'assainissement collectif sous la forme d'un « supplément au prix du mètre cube d'eau assujetti à la redevance assainissement ».

Le tarif de base a été fixé par l'agence de l'eau Loire-Bretagne à 0.28 € HT par mètre cube pour 2026. Il doit être modulé par le taux de performance du système d'assainissement collectif de la commune de Vouvray, à savoir 0.3 en 2026.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-6, et articles D213-48-12-8 à -13, et D213-48-35-2 dans leur version applicable à compter du 1^{er} janvier 2026 ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié, dans sa version applicable au 1^{er} janvier 2025 ;

Vu la délibération n° 2025-117 du 3 juillet 2025 relative à l'instauration des tarifs et des taux de redevances pour le 12e programme de l'Agence de l'eau Loire-Bretagne 2025-2030 ;

Vu le contrat de délégation de service public pour la gestion du service d'assainissement passé entre la commune de Vouvray et la société VEOLIA EAU – Compagnie Générale des

Eaux entré en vigueur le 1^{er} janvier 2022 et notamment son article 8.3 « Part perçue pour le compte de la collectivité » ;

Considérant que la redevance prélèvement est maintenue mais que les redevances pour pollution d'origine domestique et modernisations des réseaux de collecte ont été remplacées depuis le 1^{er} janvier 2025 par :

- une redevance de « consommation d'eau potable », facturée à l'abonné à l'eau potable (exceptées les consommations destinées aux activités d'élevage si elles font l'objet d'un comptage spécifique) et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau, dont les sommes encaissées sont reversées à l'agence de l'eau selon les mêmes modalités que celles qui étaient applicables à la redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique,
- deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part et des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

Concernant la redevance pour « performance des systèmes d'assainissement collectif » :

- Elle est facturée par l'agence de l'eau aux communes ou leurs établissements publics compétents pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage des stations d'épuration) qui en sont les redevables ;
- Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau Loire-Bretagne ;
- Le tarif applicable est modulé en fonction de la performance du ou des systèmes d'assainissement collectif (station d'épuration et l'ensemble du système de collecte des eaux usées raccordé à cette station d'épuration) de la collectivité compétente pour traitement des eaux usées (maître d'ouvrage de la ou des stations d'épuration) ; il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,3 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance) ;
- L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile ;
- L'Agence de l'eau facture la redevance à la collectivité au début de l'année civile qui suit ;
- La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de l'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assujetti à la redevance assainissement et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'assainissement ;

Considérant que l'Agence de l'eau Loire-Bretagne a fixé à 0,28 € HT par mètre cube le tarif de base de la redevance « performance des systèmes d'assainissement collectif » pour l'année 2026 ;

Considérant que pour l'année 2026, le coefficient global de modulation de la redevance « performance des systèmes d'assainissement collectif » pour la commune de Vouvray est fixé à 0,3 ;

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif » qui doit être répercuté sur chaque

usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assaini,

Considérant qu'il appartient à la société VEOLIA EAU – Compagnie Générale des Eaux (entité en charge du recouvrement de la redevance d'assainissement collectif) de facturer et d'encaisser auprès des usagers ce supplément au prix du mètre cube d'eau assainie et de reverser à la commune de Vouvray les sommes encaissées à ce titre dans le cadre du contrat de délégation ;

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité des suffrages exprimés de :

- Fixer à 0,084 €/m³ HT (soit 0,28 € x 0,3), la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assaini, applicable à compter du 1^{er} janvier 2026 ;
- Décider que cette contre-valeur sera facturée et encaissée auprès des usagers du service public de l'assainissement collectif et reversée à la commune de Vouvray, au titre de sa compétence pour le traitement des eaux usées, par la société VEOLIA EAU – Compagnie Générale des Eaux selon les modalités déterminées dans le contrat de délégation.

4. Modification du tableau des emplois permanents.

Mme le Maire donne la parole à Mme MÊME, Adjointe en charge du personnel municipal, qui propose que la bibliothécaire ainsi que la directrice du service scolaire, périscolaire et extra-scolaire, qui viennent d'obtenir un concours de catégorie B, puissent être nommées sur leur grade.

M. AULAGNIER : Quel sera le surcoût entraîné ?

Mme MÊME : C'est difficile à calculer.

M. AULAGNIER : C'est pour comparer avec les sapeurs-pompiers.

Mme MÊME : C'est différent.

M. AULAGNIER : Ce sont des variables que vous n'arrêtez plus après.

Mme le Maire : Je suis toujours très admirative des personnes qui passent des concours et qui n'attendent pas l'échelon avec leur seule ancienneté.

Mme MÊME : Les deux agentes sont très méritantes et je suis très fière qu'elles aient eu leur concours.

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal décide, à l'unanimité des suffrages exprimés, à compter du 1^{er} janvier 2026 :

- La création d'un emploi permanent sur le grade d'Assistant de Conservation du Patrimoine et des Bibliothèques principal 2^{ème} classe relevant de la catégorie hiérarchique B pour effectuer des missions de bibliothécaire à temps complet,
- La suppression d'un emploi permanent d'Adjoint du Patrimoine,

- La création d'un emploi permanent d'Animateur territorial principal de 2^{ème} classe relevant de la catégorie hiérarchique B pour effectuer des missions de direction en animation à temps complet,
- La suppression d'un emploi permanent d'Adjoint d'animation.

La dépense correspondante sera inscrite au chapitre 012 du budget unique 2026 de la ville.

5. Projets Artistiques et Culturels de Territoire : accord de collaboration avec la CCTEV pour 2026.

Mme le Maire donne la parole à Mme MÊME, Adjointe en charge des Affaires culturelles, qui explique que la Communauté de Communes Touraine-Est Vallées (CCTEV) est le porteur du Projet Artistique et Culturel de Territoire (P.A.C.T) auprès de la Région Centre-Val de Loire pour le compte des bénéficiaires suivants : les villes d'Azay-sur-Cher, Chançay, Larçay, Monnaie, Montlouis-sur-Loire, Reugny, Véretz, Vernou-sur-Brenne, la Ville-aux-Dames et Vouvray et l'association « la Touline » située à Azay-sur-Cher.

C'est à ce titre que la CCTEV présentera le dossier de demande de subvention à la Région et qu'elle répartira les financements qu'elle recevra entre chacun des bénéficiaires en fonction des choix de la Région sur la base de la programmation culturelle de chacun.

A la demande de la Région, un accord exprès de collaboration entre le porteur du P.A.C.T et les bénéficiaires doit être signé. Cette convention a pour objet d'établir les règles de collaboration entre les partenaires, de présenter le mode de gouvernance, les engagements de chaque partie en tenant compte des exigences régionales et de définir les modalités de versement de l'aide régionale.

Concernant les modalités financières, les financements des P.A.C.T. sont attribués sur la base du budget artistique et selon un système de répartition budgétaire défini à partir d'une enveloppe fermée, qui impose un principe de maîtrise budgétaire et de solidarité entre acteurs.

Mme MÊME précise que le budget pour Vouvray en 2026 s'élève à 12 840 €.

Après étude des différents dossiers qui lui seront présentés, la Région Centre-Val de Loire établira un taux de subventionnement sur la base des dépenses artistiques engagées par le Porteur du P.A.C.T. et fera connaître ce taux et le montant de subventionnement au cours du 1er semestre 2026.

Considérant que la subvention allouée à la CCTEV (porteur du P.A.C.T.) par la Région Centre-Val de Loire est proportionnelle au montant des dépenses artistiques engagées par chacun des bénéficiaires (porteurs de projets), la répartition de l'aide allouée à chaque porteur de projet est la suivante :

Budget artistique de chaque projet X taux de subventionnement régional = montant que le porteur du P.A.C.T. (la CCTEV) doit verser au Co-contractant (le bénéficiaire) pour ce projet.

Il est rappelé que :

- Dans le cas où les dépenses réalisées seraient inférieures à la dépense subventionnable prévisionnelle, la subvention régionale est réduite au prorata.

- Dans le cas où les dépenses réalisées seraient supérieures à la dépense subventionnable prévisionnelle, la subvention régionale n'est pas pour autant augmentée.

Le soutien du Porteur du P.A.C.T. (CCTEV) est effectué suivant le calendrier ci-après :

- Un acompte de 50% sera versé au Co-contractant (le bénéficiaire) une fois que la Région aura versé au Porteur du P.A.C.T son propre acompte de 50% (au cours du 1er semestre de l'année N).
- Le solde sera versé au Co-contractant une fois que la Région aura versé au Porteur du P.A.C.T le restant de la subvention allouée (au plus tard dernier trimestre de l'année qui suit la signature de la convention d'application annuelle P.A.C.T.).

M. NIVET : Si on fait le ratio par le nombre d'habitants, toutes les communes de la CCTEV sont à peu près au même niveau ?

Mme MÊME : Non. Historiquement le PACT existait uniquement pour la commune de Montlouis-sur-Loire. Quand il a été proposé aux communes de rentrer dans le PACT, il a fallu s'imposer pour avoir un peu. Chaque année, les communes essaient d'avoir un peu plus. Je pense qu'on a à peu près doublé depuis le début. C'est quand même bien et ça s'est amélioré.

Vu les statuts de Touraine-Est Vallées et notamment son article 4 relatif à ses compétences en matière de définition et de mise en œuvre d'un plan de développement culturel en partenariat avec des saisons culturelles communales et de soutien à tout partenaire ayant un projet de rayonnement communautaire,

Vu la délibération de Touraine-Est Vallées n°17.02.11 des 29 et 30 juin 2017 adoptant le cadre d'intervention en faveur de l'aménagement culturel du territoire et instaurant le dispositif des Projets artistiques et culturels de territoires « PACT Région Centre Val de Loire »,

Après en avoir délibéré,

Le conseil municipal décide à l'unanimité des suffrages exprimés de :

- Adopter l'accord exprès de collaboration entre la Communauté de Communes Touraine-Est Vallées et ses partenaires dans le cadre du P.A.C.T 2026,
- Autoriser Mme le Maire à signer l'accord exprès de collaboration avec la CCTEV et tous les documents afférents.

6. Crédit d'une commission intercommunale pour le groupement de commandes relatif au marché « portage de repas à domicile ».

Mme le Maire donne la parole à Mme BOISAUBERT, Adjointe en charge des Affaires sociales, qui rappelle que par délibération du 09 septembre 2025, la commune de Vouvray a validé la constitution d'un groupement de commande pour le marché public relatif au portage de repas à domicile entre les CCAS des communes d'Azay-sur-Cher, Larçay, La Ville aux Dames, Monnaie, Montlouis-sur-Loire, Saint-Martin le Beau, Véretz, ainsi que la commune de Vouvray.

Le CCAS de la commune de Montlouis-sur-Loire a été désigné comme coordonnateur du groupement.

La procédure de passation sera une procédure adaptée, conformément à l'article R.2123-1 du code de la commande publique, les prestations de portage de repas à domicile étant qualifiées de services sociaux et autres services spécifiques.

La procédure nécessite la création d'une commission intercommunale ad hoc d'analyse des offres, composée d'un représentant de chaque entité membre du groupement de commandes. Bien que le code de la commande publique n'impose pas la constitution d'une Commission d'Appel d'Offres (CAO) dans le cadre d'une procédure adaptée, le groupement a fait le choix de mettre en place cette instance collective. Cette commission aura pour mission d'étudier collégialement les candidatures et les offres reçues sur la base des critères définis dans le règlement de consultation. Cette démarche vise à garantir la transparence et l'impartialité de la procédure d'achat, et d'assurer que le choix de l'offre économiquement la plus avantageuse résulte d'une concertation éclairée entre toutes les communes et CCAS partie prenante, dans le respect de l'intérêt des aînés.

La Commission intercommunale ad hoc est ainsi composée de neuf membres à voix délibérative :

- Le Président de la Commission, qui est le Président du CCAS de Montlouis-sur-Loire, en sa qualité de coordonnateur du groupement.
- Huit membres titulaires, désignés chacun par chaque entité membre du groupement (y compris le CCAS de Montlouis-sur-Loire pour compléter sa représentation).

Chaque membre titulaire, y compris le Président, dispose d'une voix délibérative. En cas de partage égal des voix, le Président a voix prépondérante.

Il est procédé, selon les mêmes modalités, à la désignation de neuf membres suppléants en nombre égal à celui des membres titulaires. Ces suppléants, dont celui du Président, ont vocation à siéger en l'absence de leur titulaire respectif pour assurer la validité des procès-verbaux.

Peuvent participer aux réunions de la Commission intercommunale ad hoc :

- Le comptable public ;
- Un représentant du directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DDCCRF) ;
- Des personnalités désignées par le président de la commission en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de l'appel d'offres ou en marchés publics.

Ces membres ont voix consultative.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la commande publique, notamment son article R.2123-1 ;

Vu la délibération n° 5 du Conseil Municipal de Vouvray en date du 09 septembre 2025 approuvant la constitution d'un groupement de commandes ;

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal à l'unanimité des suffrages exprimés :

- Décide la création d'une commission intercommunale ad hoc pour le groupement de commandes relatif au marché « portage des repas à domicile »,

- Désigne Mme BOISAUBERT comme membre titulaire de la commission intercommunale et Mme ZACHARY comme membre suppléant.

7. Modification des statuts du SIEIL 37.

Mme le Maire donne la parole à M. LECLERCQ, Adjoint à aux infrastructures, qui explique que le SIEIL a modifié ses statuts le 07 octobre 2025 afin d'accepter l'adhésion de la communauté de communes Autour de Chenonceaux Bléré-Val de Cher.

Conformément à l'article L.5211-18 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, chaque collectivité membre du SIEIL doit à son tour se prononcer sur cette adhésion.

Vu la délibération n°2025-67 du comité syndical du SIEIL en date du 07 octobre 2025,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal valide à l'unanimité des suffrages exprimés l'adhésion de la communauté de communes Autour de Chenonceaux Bléré-Val de Cher au SIEIL 37.

Décision prise dans le cadre des délégations faites au maire par le conseil municipal conformément à l'article L 2122-22 du CGCT :

Décision n° 11 du 12 novembre 2025 :

Ajustement des provisions pour créances douteuses qui s'élèvent pour 2025 à la somme de 284,51 €.

Décision n° 12 du 17 novembre 2025 :

La SELARL CASADEI-JUNG (45000 ORLEANS) est désignée pour représenter les intérêts de la Commune de Vouvray dans l'affaire l'opposant à Mme HAGUET.

Prochains conseils municipaux :

13 janvier 2026

10 février 2026

10 mars 2026

A Vouvray, le 13 janvier 2026.

La Secrétaire de séance,


Laurence BOSCHERIE



Le Maire,


Brigitte PINEAU